

Arrêt

n° 322 302 du 25 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 juillet 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 11 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire: Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'IHEECC, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par "établissement d'enseignement supérieur" tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les "études supérieures" visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est

défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Motivation de l'avis La candidate n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, elle donne des réponses superficielles et brèves, n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation puis est très hésitante durant l'entretien. Elle gagnerait à terminer le premier cycle déjà entamé localement, en vue de postuler plus tard pour une spécialisation ou un approfondissement en Belgique. Le projet est inadéquat. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen «de la violation par l'État belge des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique».

Elle fait valoir que "A l'appui de sa demande de visa, la partie requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa1er 5° à 8°, a fourni l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est

tenu de produire, citant notamment « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». La circulaire susmentionnée rappelle la marche de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants : • La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; • La continuité dans ses études ; • L'intérêt de son projet d'études ; • La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; • Les ressources financières ; • L'absence de maladies ; • L'absence de condamnations pour crimes et délits. Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments. La partie adverse n'ayant pas contesté à la partie requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours.

1- De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur.

La partie requérante est titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire et a poursuivi des études supérieures dans son pays d'origine. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses différents relevés de notes.

2- De la continuité dans ses études

La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. En l'espèce, la partie requérante a obtenu un baccalauréat d'enseignement secondaire et a poursuivi ses études supérieures en entreprise de management dans le pays d'origine. La partie requérante obtiendra en Belgique une inscription afin de poursuivre des études de 3eme année D.E.S en Gestion et Comptabilité. Il apparaît donc clair que la partie requérante n'est d'une part, pas en régression ou rétrogradation académique, et d'autre part ne fait à aucun moment l'objet d'une réorientation étant restée dans le même domaine d'études. Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

3- De l'intérêt de son projet d'études

En l'espèce, la partie requérante rappelle dans son questionnaire ASP, sa volonté d'apprendre la Gestion et la Comptabilité, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique ; d'autre part, son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine de la Comptabilité et Gestion au regard de son profil. Il ressort donc du dossier de Madame [W.] et particulièrement de son questionnaire ASP qu'elle démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005. Ce faisant, ce moyen est fondé".

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen "de la violation par l'État belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980"

A titre liminaire, elle fait valoir que « suivant l'article 34.1, le défendeur doit prendre sa décision « le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ». Les articles 9 et 13 ne constituent pas une transposition conforme à défaut d'exiger une décision le plus rapidement possible et en érigeant le délai de nonante jours comme un délai ordinaire et non maximum. En l'espèce, le défendeur statue le 11 décembre 2024 sur une demande introduite le 26 juillet 2024. Ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible. La violation de l'article 34.1, non transposé de façon conforme, et de l'article 40 de la directive études (CJUE, 27 juin 2018, C-246/17, Diallo – ce qui prévaut après annulation prévaut à fortiori avant). Cette lenteur cause grief à Madame [W.] qui est contrainte de saisir Votre Conseil, sans certitude d'une réponse définitive susceptible d'un redressement approprié lui permettant de débuter la rentrée scolaire en temps utile, à défaut pour la législation belge de prévoir que « les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 » (CJUE, 29 juillet 2024, C-14/23, §67).

Elle soutient que "La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 9 et l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980. La première disposition (l'article 9) libelle ainsi que : « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou

de son séjour à l'étranger. ». Cette première disposition qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa. La partie défenderesse refuse le visa par application des articles 9 et 13 de la loi. Selon la décision, Madame [W.] ayant introduit une demande de séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. Or, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé, de sorte que Madame [W.] reste sans comprendre l'adéquation entre les motifs factuels et juridiques. La partie adverse affirme en outre que la partie requérante détourne la procédure à des fins migratoires sur base de simples conjectures. Or, suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Suivant l'article 8.5, « « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni les articles 9 et 13 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée. Ce faisant, ce moyen est fondé.

Elle soutient que "Il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

1) L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Que la motivation sus-reprise est manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non et de ce fait, la décision n'est pas suffisamment motivée. A titre principal, la partie défenderesse ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'elle soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait Madame [W.], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires », lesquelles peuvent pourtant être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... (CJUE, C-14 /23, pts. 50,51 et 54). La corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier n'étant pas démontrée, la partie défenderesse ne peut légalement refuser le visa sur base des articles 9 et 13. Suivant la CJUE (pt.56) : « cela n'a toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l'article 34, paragraphes 1 et 4, de la directive 2016/801». A titre subsidiaire, la partie défenderesse ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective, dans le respect du Code civil, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon elle sur tous les autres éléments du dossier. D'une part, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, pt.54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande. ». D'autre part, cet avis n'est qu'un simple résumé d'une interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relues et signées par la partie requérante et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues (CJUE, C-14/23 – conclusions de l'AG, pts. 63 et 65) : en quoi Madame [W.] n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé ? quelles réponses brèves et superficielles ? ; quelle absence d'alternative en cas d'échec ? ...Toutes affirmations contestées, invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 295279, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...). Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374...). La partie requérante affirme avoir bien compris toutes les questions et répondre clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont la partie défenderesse ne tient nul compte. Madame [W.] dispose des prérequis, ainsi que le confirment ses résultats scolaires, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge, tous éléments dont la défenderesse ne tient pas plus compte ; la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori. La demanderesse a déposé un questionnaire ASP, dont le défendeur ne tient nul compte, dans lequel elle expose longuement les raisons de son choix de cette école privée. Titulaire d'un Baccalauréat, elle a

poursuivi ses études supérieures en entreprise de management, elle souhaite entamer une 3 ème année D.E.S en Gestion et Comptabilité, vu la faible qualité du cursus camerounais. Sur base de ses notes et diplômes, la partie requérante a obtenu une décision d'équivalence pour entamer précisément ce type d'études, ce dont le défendeur ne tient pas plus compte. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, questionnaire ASP), le défendeur se contente de considérations générales, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnait les dispositions et devoir visés au grief. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Suivant la CJUE C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ». En l'espèce, Madame [W.] souhaite suivre une 3eme année D.E.S. après avoir poursuivi des études supérieures en entreprise de management, elle dispose des prérequis pour la formation envisagée. Par ailleurs, sauf démonstration contraire par la partie défenderesse, la délégation faite par la partie défenderesse à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or, cette pratique n'est possible qu'en cas de doute (CJUE, C-14/23) : « 52 D'autre part, ainsi qu'il a été rappelé au point 42 du présent arrêt, le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre ». Elle ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants. Alors qu'elle est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et que les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande. Cette pratique, qui présume un doute généralisé à l'égard de tout étudiant camerounais, est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7,14,20 et 21 de la Charte – 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale. Par ailleurs, pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41ème considérant, conformément à son article 40 alinéa 2. Or, la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que la partie défenderesse n'y recourt que pour les étudiants camerounais. S'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35 ; conclusions de l'avocat général, C-14/23, pt.88). Ensuite, les articles 34 et 35 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information. Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Mais aucune information sur ce but n'a été donnée à la partie requérante avant qu'elle n'entame son entretien. Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé Madame [W.] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence (conclusions de l'Avocat général, C14/23, pt.87). In fine et subsidiairement, l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach ; ce qui dément le détournement et donc la fraude alléguée et ne peut suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens des articles 9 et 13. En conclusion, la partie défenderesse ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que la partie requérante poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. La violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie.

Elle soutient également que "L'appréciation des faits n'est pas pertinente". A cet égard, elle relève que " La partie adverse relève : « Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : [...] ». La motivation de la partie adverse telle que susmentionnée apparaît manquer de pertinence et entachée de partialité dès lors que la partie adverse se contente uniquement du compte rendu partiel de l'agent Viabel ; La partie défenderesse affirme que : « [...] » La candidate n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, elle donne des réponses superficielles et brèves, n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation puis est très hésitante durant l'entretien. Elle gagnerait à terminer le premier cycle déjà entamé localement, en vue de postuler plus tard pour une spécialisation ou un approfondissement en Belgique. Le projet est inadéquat. ». Il convient de s'interroger sur l'affirmation selon laquelle l'étudiant a une faible connaissance des études envisagées ; la partie adverse n'indique pas sur quels éléments elle se fonde pour prétendre de telles affirmations. Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'*«avis VIABEL»* mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce. Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération l'intégralité de l'*avis VIABEL*, le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un *« avis VIABEL»* partiel pour prendre sa décision. La partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte ces éléments ; si ceux-ci devaient être considérés inadéquats (quo non), la partie défenderesse ne démontre pas non plus en quoi ou pourquoi ils sont inadéquats. Si le questionnaire ASP n'est pas pris en compte lors de la prise d'une décision de demande de visa, il convient donc de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est fourni aux étudiants afin qu'ils le remplissent. L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de *« faisceau de preuves»*. A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante. Ce faisant, ce moyen est fondé".

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que "L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. Au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP".

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil souligne que dès lors que la demande de visa a été introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, c'est bien cette même disposition qui constitue le fondement légal de la décision querellée.

3.2.1. Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle que la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de

rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier de la partie requérante, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire-ASP, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral.

La partie défenderesse considère que « les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview « contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et « que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que *“La candidate n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, elle donne des réponses superficielles et brèves, n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation puis est très hésitante durant l'entretien. Elle gagnerait à terminer le premier cycle déjà entamé localement, en vue de postuler plus tard pour une spécialisation ou un approfondissement en Belgique. Le projet est inadéquat”*.

A cet égard, il convient de souligner que d'une part, «le compte-rendu de Viabel», sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante dont le contenu, ne figure pas au dossier administratif. Partant, les constats posés ou repris par la partie défenderesse, selon lesquels «elle donne des réponses superficielles et brèves» ou qu'elle est très hésitante durant l'entretien ne sont pas vérifiables. L'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

D'autre part, la partie défenderesse ne fait aucune référence aux réponses de la partie requérante au questionnaire- ASP, dont rien ne permet de constater qu'elles aient fait l'objet d'une quelconque analyse par la partie défenderesse.

Au contraire, le Conseil observe, à la lecture du « Questionnaire – ASP études » que la partie requérante a bien expliqué son choix d'études, les compétences qu'elle maîtrisera au bout de son cursus, ses perspectives professionnelles, les débouchés du diplôme ainsi que la profession qu'elle souhaiterait exercer.

Plus précisément, il convient de constater que, selon le «Questionnaire - ASP études », complété par la requérante en vue de solliciter un visa étudiant, celle-ci a répondu à la question « Décrivez votre projet d'études envisagé en Belgique», que «Mon projet d'étude s'étend sur ma formation en Belgique au niveau 3 DES gestion et comptabilité. Cette formation me permettra d'approfondir mes connaissances dans les matières tels que la comptabilité analytique, l'analyse financière et bien d'autres. Après, l'obtention de mon DES gestion et comptabilité, je ferai une année passerelle dans une autre études ou la même. Ensuite, cette année de passerelle me permettra de faire une maîtrise en science de gestion de deux. Avec cette spécialisation, je vais acquérir des nouvelles compétences tels que gestionnaire finance, gestion des projets, l'entrepreneuriat et bien d'autres. Avec cette formation donc je pourrai réaliser mon projet professionnel et rentrer dans mon pays contribuer au développement». En outre, à la question «quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études? », la requérante a répondu que «après mes études en Belgique je vais rentrer dans mon pays travailler au gouvernement. Je vais postulé dans Minister tel que Minister des Finances à la direction générale des budget, aussi MINEPAT à la direction générale de la programmation et des investissement public. Je pourrais également avec un master 2 enseigner dans des grandes écoles telles que CITEC dans la filière comptabilité, l'institut universitaire SIANTOLL dans la filière gestion des finance. Après quinze à vingt année d'expérience je vais ouvrir mon cabinet dans le domaine de la gestion et comptabilité avec comme statut juridique une SARL et deux associés. J'offrirai des services tels que création d'entreprise, aide salariale, l'expertise et la consultance et bien d'autre. Dans mon cabinet, l'organiserais

aussi des formations d'une durée de trois, six, neuf mois et à la fin de chaque formation remettre un certificat de qualification professionnelle. J'opterai comme ville Kribi pour la première ouverture de mon cabinet parce que c'est une zone industrielle et la ville du futur [...]. Au vu de ces réponses, les appréciations de la partie défenderesse selon lesquelles «la candidate n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé» ou qu'«elle n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation» ne sont pas suffisamment étayées.

Enfin, quant à la considération que la requérante «gagnerait à terminer le premier cycle déjà entamé localement, en vue de postuler plus tard pour une spécialisation ou un approfondissement en Belgique. Le projet est inadéquat», force est de constater qu'elle consiste en une affirmation vague et générale, qui n'est soutenue par aucun élément factuel et qui pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Cette affirmation ne permet nullement à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter une telle motivation.

Le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué, et de sa conclusion selon laquelle «les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires» n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations. A l'audience, elle s'en est référée au dossier administratif.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête relatif à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision de refus de visa, prise le 11 décembre 2024, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET